

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 FEV. 2021
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, Défrichement et Espèces protégées)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1-A et suivants, R.122-2 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-32, R.181-1 à R.181-56, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.411-1 et R.411-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants, R.153-13, R.153-14, R.153-20 à R.153-22 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 suivants, L.122-5 et L.131-1 ;

VU la LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle du ministère de la transition écologique du 20 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant bilan de la concertation publique ;

VU la demande de Cofiroute en date du 17 novembre 2020 afin de solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,

- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),

- à l'autorisation environnementale tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

- d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, comprenant notamment l'étude d'impact et le résumé non technique ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire ;

VU le dossier de l'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran ;

VU le dossier relatif à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, Défrichement et Espèces protégées) ;

VU les conventions de financement du 29 août 2016 et du 2 avril 2019 conclues entre Cofiroute, le Conseil départemental du Loiret et Orléans Métropole ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret du 2 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran qui s'est tenue le 13 janvier 2021 en préfecture ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision n°E21000009/45 du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'ensemble de ces dossiers, constitués conformément aux dispositions des codes précités, sont complets et réguliers ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, du lundi 15 mars 2021 à 8 h 00 au vendredi 16 avril 2021 à 17 h 30 inclus, à une enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, Défrichement et Espèces protégées).

Le périmètre de cette enquête concerne le territoire des communes de Gidy, Saran et Cercottes.

ARTICLE 2 : Par décision du 27 janvier 2021, le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné comme commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE, cadre administratif en collectivité locale spécialisé en urbanisme.

Le commissaire-enquêteur aura son siège en mairie de Saran (Place de la Liberté – 45774 SARAN Cedex) où toutes correspondances devront lui être adressées.

ARTICLE 3 : Du lundi 15 mars 2021 à 8 h 00 au vendredi 16 avril 2021 à 17 h 30 inclus, les pièces du dossier à soumettre à enquête publique seront déposées en mairies de Gidy, Saran et Cercottes, aux sièges d'Orléans Métropole et de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de Gidy :

Place Lucien Bourgon - 45520 GIDY

Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15

Les Mardis de 8 h 00 à 12 h 00

Fermeture le samedi

Mairie de Saran :

Place de la Liberté- 45774 SARAN

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

Le samedi de 8 h 30 à 12 h 00

Mairie de Cercottes :

46 route nationale 20 – 45520 CERCOTTES

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 15 à 17 h 30

Le jeudi de 14 h 15 à 17 h 30

Le samedi de 9 h 00 à 12h 00

Orléans Métropole :

5 place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
Le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
Fermeture le samedi

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine :

1 rue Trianon
45310 PATAY

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45
Fermeture le samedi

Monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les observations du public aux dates et lieux suivants :

- A la mairie de Gidy : le lundi 15 mars 2021 de 8 h 00 à 11 h 00
- A la mairie de Saran : le samedi 27 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- A la mairie de Cercottes : le vendredi 2 avril 2021 de 14 h 30 à 17 h 30
- A la mairie de Gidy : le mercredi 7 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- A la mairie de Saran : le vendredi 16 avril 2021 de 13 h 30 à 16 h 30

Monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE assurera également une ou plusieurs permanences téléphoniques. Afin de prendre rendez-vous, les personnes intéressées pourront se connecter au site internet suivant : www.diffuseur-sarangidy.enquetepublique.net

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique aux horaires d'ouverture au public en mairies de Saran, Gidy et Cercottes, ainsi qu'à Orléans Métropole et à la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

La consultation du dossier sera également possible depuis le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr « rubrique publications – enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale – aménagement et urbanisme – enquêtes publiques en cours ».

Les personnes qui le désireraient pourront, au cours de cette période adresser par écrit leurs observations et propositions au commissaire-enquêteur, en mairie de Saran (Place de la Liberté – 45774 SARAN Cedex), où elles seront annexées aux registres d'enquête. Les registres d'enquête seront ouverts par les maires et présidents des EPCI concernés.

Les observations pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr en précisant l'objet de l'enquête : « aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 ».

Pour les personnes qui ne souhaiteraient pas se déplacer, un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant :

www.diffuseur-sarangidy.enquetepublique.net

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes de Gidy, Saran et Cercottes, les présidents des EPCI concernés publieront un avis d'enquête publique par voies d'affiches et par tous les procédés en usage au sein des collectivités. Cet affichage fera l'objet d'un certificat et sera adressé à la préfecture du Loiret au terme de la durée de l'enquête.

En outre, il sera procédé par les soins de Cofiroute, à l'affichage du même avis (au format A2 couleur jaune) sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête publique ainsi que les pièces du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr « rubrique publications – enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale – aménagement et urbanisme – enquêtes publiques en cours », sur le site internet de Cofiroute et sur celui des communes de Gidy, Saran et Cercottes, et d'Orléans Métropole et la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette enquête, les collectivités devront transmettre le dossier et le registre d'enquête ainsi que leurs pièces annexées et les certificats d'affichage, dans les 24 heures, au commissaire-enquêteur. Les registres seront alors clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier les transmettra dans le délai d'un mois, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au Préfet du Loiret.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête et pendant le délai d'un an, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de Gidy, Saran et Cercottes, aux sièges d'Orléans Métropole, de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et à la préfecture du Loiret (Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) aux horaires habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Enquetes-publiques-en-cours>).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis aux conseils municipaux des communes de Gidy et Saran, qui disposeront d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU de leur commune.

A l'issue de la procédure réglementaire, le préfet est l'autorité compétente pour prendre :

- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran ;
- l'arrêté de cessibilité des parcelles à acquérir ;
- l'arrêté d'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, Défrichement et Espèces protégées).

ARTICLE 8 : Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès de Réseau Cofiroute – Direction de la Maîtrise d'Ouvrage – Direction Opérationnelle Orléans – rue Jean Bertin, La Vente aux Moines – 45770 SARAN (téléphone : 02 38 79 11 79).

ARTICLE 9 : L'ensemble des mesures liées à la crise sanitaire « COVID 19 », décrites en annexe du présent arrêté, devront être mises en œuvre par les collectivités mentionnées à l'article 4 et par le commissaire-enquêteur afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Cofiroute, les maires des communes de Gidy, Saran et Cercottes, les présidents des EPCI concernés et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret ainsi qu'au directeur régional des finances publiques (services fiscaux).

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Thierry DEMARET